

Décision : MRC04-00198

Numéro de référence : MD4-11426-5

Date de la décision : Le 24 septembre 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 30 août 2004

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-866-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

9032-6554 QUEBEC INC.
C. P. 98508
19, rue Blainville Ouest
Sainte-Thérèse
(Québec)
J7E 5R9

Intimée

Procureur de l'intimée : Me Yvon Chouinard, CHOUINARD CARDINAL avocats
Un dossier de la Société de l'assurance automobile du Québec concernant 9032-6554 Québec inc. a été transmis à la Commission des transports du Québec, et cette dernière a convoqué l'intimée afin que son comportement soit étudié au

regard, particulièrement, du dépassement des seuils à ne pas atteindre dans son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL).

Le 30 août 2004, l'intimée a été entendue en audience. Me Maurice Perreault représentait la Commission et Me Yvon Chouinard l'intimée.

Les faits et particularités du dossier

D'entrée de jeu, Me Chouinard a précisé que l'intimée n'était que la propriétaire de véhicules qu'elle louait et qu'elle n'avait aucun chauffeur à son emploi. Des échanges s'en sont suivis pour clarifier le dossier.

Il s'est avéré que l'intimée fonctionne depuis quelques années de la façon suivante : elle loue ses véhicules à une tierce partie qui exécute des contrats de transport, utilisant ses propres employés. La tierce partie était, jusqu'en 2002-2003, la compagnie 9052-3002 Québec inc. (Expéditrans) qui a cessé ses activités aux environs du mois de février 2003. Au cours de 2002-2003 la compagnie 9024-8469 Québec inc. (Axxel) a remplacé Expéditrans.

L'intimée et les tierces parties étaient ou sont détenues par un seul et même actionnaire, soit M Mario St-Pierre.

Jusqu'à l'été 2004, l'intimée était inscrite comme propriétaire et exploitante; depuis, elle n'est plus inscrite que comme propriétaire; elle ne fait que de la location de véhicules lourds. De son côté, la compagnie Axxel est inscrite comme propriétaire et exploitante (elle ne posséderait plus qu'une remorque); toutefois au titre d'exploitante; elle fait majoritairement du transport entre le Québec et les États-Unis.

De 1998 à 2002-2003, M St-Pierre se consacrait au transport local (avec Expéditrans); depuis, la nature du transport est passée de locale à transfrontalière (avec Axxel).

Dans la situation actuelle, l'intimée serait grevée d'infractions (comme exploitante) qui, dans les faits, auraient dû être portées aux dossiers des tiers; cette situation est le résultat d'une pratique incorrecte : la documentation en possession des chauffeurs ne démontrait pas son seul statut de propriétaire aux contrôleurs routiers. Désormais, selon les représentations faites en audience, seules les infractions relevant du propriétaire devraient être portées à son dossier; en effet, un contrat de location en bonne et due forme sera conclu et en possession des chauffeurs de l'exploitant.

Les échanges ont permis de comprendre que l'intimée ne consentirait pas à

l'amendement de la procédure en audience afin d'inclure la compagnie Axxel comme intimée. L'amendement n'aurait pas non plus solutionné la question en regard des infractions inscrites au compte de l'intimée et qui auraient dû être portées à celui de la compagnie Expéditrans, qui n'existe plus.

L'audience s'est poursuivie sur la base de l'avis de convocation.

Le dossier PEVL de la SAAQ ayant servi à l'appui de la convocation et sa mise à jour en audience au 13 août 2004, montre de sérieux dysfonctionnements dans de nombreux domaines, notamment des excès de vitesse et de la signalisation non respectée.

Les infractions reprochées n'ont pas été niées (seul le volet concernant les accidents (section 12) sans dommages corporels a été commenté, mais ce chapitre, s'il peut aider à mieux comprendre certaines difficultés rencontrées par le transporteur, ne fait pas partie de la politique d'évaluation de son comportement). M St-Pierre a admis qu'il y avait ou y avait eu d'importantes lacunes dans l'organisation de ses activités et le contrôle du personnel, dû particulièrement au changement de vocation de ses activités de transport. Il a travaillé sérieusement au redressement de la situation avec l'aide de son procureur et de son consultant M Ulric Richer. M St-Pierre a déposé un cahier de politiques et procédures à être implantées chez l'intimée; il a pris l'engagement de faire de même pour Axxel (9024-8469 Québec inc.) qui n'est pas officiellement partie dans cette affaire. Il a aussi accepté de produire des rapports sur leur implantation. Enfin, il a été précisé que presque tous les chauffeurs fautifs n'étaient plus à l'emploi d'Axxel (9024-8469 Québec inc.).

La Commission a aussi relevé que l'intimée avait été avisée de la détérioration de son dossier depuis au moins le mois de février 2002. (Depuis 2001, selon Mme Domingue, la représentante de la Société de l'assurance automobile du Québec.)

Les représentations des procureurs

Pour la Commission, M^e Perreault a souligné la lourdeur du dossier en termes de dysfonctionnements relevés (59 infractions). Il reconnaît toutefois que

des efforts de redressement ont été faits ou sont en cours. Il souhaite que de la formation soit donnée à tous les chauffeurs, même si ceux-ci relèvent d'Axxel (9024-8469 Québec inc.); ce à quoi, M St-Pierre a acquiescé. La formation suggérée devrait porter sur la conduite préventive, la vérification avant départ, les heures de conduites et les freins pneumatiques.

Il réclame que l'intimée soit déclarée partiellement inapte et que les conditions suivantes soient imposées : que M St-Pierre et Mme Danielle Sanscartier (autre responsable désignée pour l'application des politiques) suivent une formation sur la Loi 430 (Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds) en tant que gestionnaires; et que l'implantation des politiques et procédures fasse l'objet de rapports aux six mois, de mars 2005 à septembre 2006.

M^e Chouinard, pour l'intimée, s'est dit en accord avec les conditions (qui sont d'ailleurs des engagements de sa cliente), mais ne croit pas que la Commission devrait déclarer sa cliente partiellement inapte. Une cote conditionnelle handicaperait trop l'intimée, particulièrement au niveau des charges d'assurance.

Analyse du dossier et décision

La procédure n'a pas été amendée pour inclure Axxel (9024-8469 Québec inc.) dans l'avis de convocation; l'enquête s'est tenue en audience publique telle que convoquée; toutefois, M St-Pierre a pris des engagements pour Axxel dans le droit fil des mesures de redressement engagées par l'intimée. La Commission n'a pas cru bon, dans les circonstances, de reporter l'étude du dossier afin de permettre un amendement ou de convoquer Axxel afin de traiter les activités de M St-Pierre en un tout. La poursuite en l'état de la procédure a tout de même permis de définir des mesures correctrices concernant Axxel.

La Commission retient qu'il s'agit d'un dossier lourd, l'intimée ayant fait l'objet de multiples avertissements depuis au moins février 2002. Certes, les chauffeurs des véhicules ont peut-être quitté ou été renvoyés; cela relevait certainement en partie de cas disciplinaires, mais la Commission pense que le changement de personnel a surtout été dicté par le changement de la nature de transport : de locale à transfrontalière avec les États-Unis.

Il apparaît que ce n'est que depuis la convocation par la Commission que des mesures concrètes de redressement ont été entreprises. Un sérieux travail semble avoir été fait mais quelque peu tardivement.

La Commission croit que, par ses agissements, l'intimée a mis en danger les usagers et a porté atteinte à l'intégrité du réseau routier. En conséquence, elle va déclarer l'intimée partiellement inapte et lui imposer certaines conditions inspirées des recommandations du procureur de la Commission et agréées par l'intimée. La suggestion de rapports sur deux ans ne sera pas intégralement suivie, la Commission croyant que l'application des politiques et procédures étant en cours, deux rapports semestriels seront suffisants.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

PREND ACTE du dépôt d'un cahier de politiques et procédures (coté I-3);

DÉCLARE partiellement inapte 9032-6554 Québec inc. et lui attribue la cote portant la mention « conditionnel »;

FIXE les conditions suivantes :

- Que M Mario St-Pierre et Mme Danielle Sanscartier suivent une formation d'un minimum de six heures sur la Loi 430, option gestionnaire;
- que la preuve de la formation soit produite au Secrétariat de la Commission au plus tard le 15 janvier 2005;
- que M Ulric Richer, produise deux rapports sur l'implantation des politiques et procédures dans les 15 jours suivant les dates suivantes, soit au 1^{er} mars 2005 et au 1^{er} septembre 2005. (Les rapports sont donc dus pour les 15 mars et 15 septembre 2005).

PREND ACTE des engagements suivants de M Mario St-Pierre, seul et unique actionnaire de Axxel (9024-8469 Québec inc.):

- De former les chauffeurs de la compagnie actuellement en service, soit : une formation d'un minimum de huit heures sur la Loi 430,

portant particulièrement sur la conduite préventive, la vérification avant départ, les heures de conduite et les freins pneumatiques;

PREND ACTE du dépôt d'un cahier de politiques et procédures en date du 3 septembre 2004 dans le dossier de Axxel (9024-8469 Québec inc.) et de l'engagement :

- De produire, par l'intermédiaire du consultant Ulric Richer, deux rapports sur l'implantation chez Axxel des politiques et procédures comme ci-haut précisé pour l'intimée.

DEMANDE que la présente décision soit versée au dossier de 9024-8469 Québec inc. du Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire